RÈGLEMENT (CEE) N° 2918/76 DU CONSEIL

du 29 novembre 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 947/70 établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2829/76 (2), et notamment son article 9 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 947/70 (3) a établi les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin ; que le règlement (CEE) n° 1160/76 (4) a modifié l'article 9 du règlement (CEE) n° 816/70, notamment en étendant l'obligation de fixer un prix de référence à certains jus et moûts de raisins ; qu'il y a lieu de modifier dans cette optique le règlement (CEE) n° 947/70, notamment en prévoyant des critères pour la fixation des prix de référence de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du règlement (CEE) n° 947/70 est modifié comme suit :

1. L'article 1er est complété par le texte suivant :

« Les prix de référence pour les produits visés à l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à partir des prix d'orientation des vins rouges ou des vins blancs affectés d'un coefficient tenant compte du rapport de prix sur le marché communautaire entre les prix des vins rouges ou blancs et ceux des produits en question, majorés des frais entraînés par la mise des produits communautaires similaires au même stade de commercialisation que les produits correspondants importés.

Le prix de référence pour le produit visé à l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa cinquième tiret du règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à partir du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour le produit en question. »

2. Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

En cas de fixation de prix de référence particuliers pour les produits visés à l'article 9 paragraphe 1 premier et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 816/70 en fonction de leurs caractéristiques ou utilisations particulières, le niveau de ces prix est établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les produits en question. »

3. Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

Les frais entraînés par la mise des produits communautaires au même stade de commercialisation que les produits similaires importés sont établis compte tenu :

a) des frais de courtage ;
b) des frais de chargement ;
c) des frais d'assurance ;
d) des frais de transport ;
e) des pertes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

J. A. van KEMENADE

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 25. 11. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.
(4) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.